



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
PRÉFECTURE DE L'OISE

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Place de la Préfecture - 60022 - BEAUVAIS Cédex
Tel : 03 44 06 12 34



Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Oise

ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE L'OISE.
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
et de l'Environnement (SAUE)
B.P. 317 - 60021 - BEAUVAIS Cédex
Tél : 03.44.06.50.00

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS « MOUVEMENTS DE TERRAIN » LIÉS À LA REMONTÉE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

RÈGLEMENT

COMMUNE DE TRICOT



annexer à l'arrêté préfectoral
En date du 10 septembre 2004

E. Pajot au Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

P. ROCHE

INERIS

INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET DES RISQUES

Parc technologique Alata – B.P. N°2
60 550 Verneuil-en-Halatte
Tél : 03.44.55.66.77

Juin 2003

PRÉFECTURE DE L'OISE



COMMUNE DE

TRICOT



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (PPRN) « MOUVEMENTS DE
TERRAIN » LIÉS A LA REMONTEE DE LA NAPPE**



REGLEMENT

Juin 2003

TITRE I

PORTÉE DU RÈGLEMENT DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de risque défini pour le territoire de la commune de Tricot. Il détermine les mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour réduire, voire annuler, les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des mouvements de terrain consécutifs à la ruine des excavations souterraines pouvant survenir lors de conditions exceptionnelles de remontée de nappe .

Le territoire exposé de la commune de Tricot a été divisé en deux zones susceptibles d'être affectées par les risques d'effondrement de cavités.

Le zonage comprend :

- une **zone B1** correspondant principalement à un aléa fort et regroupant les terrains soumis à des risques d'effondrement localisé de vieilles caves situées dans la craie et dans les limons proches de la surface. Les contours intègrent essentiellement les zones d'habitat historique où l'on peut envisager la présence de vieilles caves pas ou mal comblées, creusées à faible profondeur et éventuellement reliées entre elles par des couloirs souterrains ;
- une **zone B2** correspondant à un aléa modéré et couvrant l'essentiel du territoire géologiquement favorable à la présence de « marnières » creusées dans la craie à faible profondeur et potentiellement ennoyées en cas de remontée de la nappe. Cette zone couvre indifféremment les zones périphériques de Tricot comprenant un habitat récent (fin du XX^{ème} siècle) ou à venir, les zones industrielles et les secteurs à vocation agricole Elle englobe également la marge établie dans le cadre de l'étude d'aléa qui portait sur l'incertitude des contours géologiques pour les buttes sableuses.

Compte tenu, d'une part, de l'extension et de la profondeur relativement limitées des cavités à l'origine de l'aléa et, d'autre part, des méthodes de prévention et des techniques de mise en sécurité existant dans le domaine, il n'a pas été fixé de zone d'interdiction de construire dans le périmètre exposé.

En application de l'article L.562 du Code de l'Environnement (partie législative), et conformément au décret 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation future de toutes constructions et installations.

Les dispositions du PPRN s'appliquent notamment aux aménagements suivants :

- les constructions de toutes natures et leurs abords,
- les murs et clôtures,
- les établissements recevant du public,
- l'habitat léger de loisir,
- les terrains de camping,
- les occupations temporaires du sol,
- les voiries publiques ou privées, les aires de stationnement et les réseaux divers entrant dans leur équipement,
- les équipements de communication et de transport d'énergie, de fluides inflammables ou dangereux, enterrés ou aériens,
- les installations classées en général, y compris celles soumises au régime de la simple déclaration préalable,
- les réservoirs et les réseaux d'eau potable,
- les réseaux de drainage de toutes natures,
- les dépôts de matériaux,
- les exhaussements, affouillements de sol et démolitions de toutes natures,
-

Article 2 : Effets du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

La date de référence pour les « constructions et activités existantes » visées dans le corps de règles des deux zones est celle de l'approbation du présent PPRN. En zone exposée, les biens et activités existants continuent de bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité, pour toute personne assurée, de bénéficier de la réparation des dommages directement occasionnés par la survenance de l'événement redouté.

On entend par "dispositions", les prescriptions définies dans le présent règlement. Les recommandations ne sont pas des dispositions au sens de l'alinéa précédent.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement.

Le non-respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques est notamment puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme, en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX, AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES ZONES EXPOSÉES

Article 3 : Assainissement

Article 3.1 Eaux usées

Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans les conditions définies par la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 (dite "loi sur l'eau"). Toutes les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être.

Les réseaux d'assainissement, lorsqu'ils existent doivent être étanches. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles.

En l'absence de réseau, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur et avec une marge de 10 m par rapport aux cavités connues. Les fosses non conformes doivent être remblayées ou enlevées.

Article 3.2 Eaux pluviales

Le raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans les conditions définies par la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 (dite "loi sur l'eau"). Toutes les propriétés bâties non encore raccordées aux réseaux de collecte des eaux pluviales à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques doivent l'être.

Les réseaux d'eaux pluviales lorsqu'ils existent doivent être étanches. Les certificats d'étanchéité des réseaux et de conformité des branchements seront établis par le service gestionnaire des réseaux. Ils seront archivés par ce service et maintenus disponibles.

Le rejet des eaux pluviales dans des fractures ouvertes du massif rocheux naturel ou les excavations souterraines est interdit.

Article 4 : Réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent être étanches. En cas de fuite constatée, il y a obligation, à charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Le service gestionnaire du réseau devra contrôler périodiquement l'état des canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettra en pratique.

Article 5 : Réseaux de distribution de gaz

Un examen de l'état des réseaux souterrains de distribution de gaz doit être fait. Il est procédé au remplacement des tronçons dégradés et à celui des canalisations sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol.

Le service gestionnaire devra contrôler périodiquement l'état des différentes canalisations, élaborer un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le mettre en pratique.

Article 6 : Investigations géotechniques – Travaux de mise en sécurité

Les investigations destinées à réduire les risques et les travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains et/ou pour en exercer la surveillance sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant des qualifications spécifiques telles que :

- la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des sols et des massifs rocheux,
- la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Cette qualification est également requise pour le maître d'œuvre des travaux éventuellement nécessaires. L'organisme qui élabore le projet de mise en sécurité est différent de celui qui assure la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type de la norme NF P 94-500, définissant clairement les travaux de mise en sécurité et de fondations éventuellement à mettre en œuvre.

Pour tout projet de travaux concernant les cavités et destiné à réduire ou supprimer le risque d'effondrement, il est obligatoire de prévoir et de justifier la conservation du libre écoulement des eaux souterraines dans le milieu.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations (propriétés voisines).

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE B1

Cette zone regroupe les terrains situés au droit du centre historique de Tricot et soumis, en cas de remontée exceptionnelle de la nappe phréatique, à un aléa fort d'effondrement lié à la dégradation des réseaux de cavités complexes creusées à faible profondeur. Les personnes et les biens sont exposés à des risques potentiels pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en œuvre.

La zone B1 est cartographiée en bleu foncé sur les documents de zonage réglementaire.

Article 7 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Constituent des projets nouveaux au sens du présent article :

- les aménagements nouveaux définis à l'article 1 du règlement
- les travaux d'extension et installations, pouvant être exécutés sur les constructions existantes, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination ou de créer une surface au sol ;
- les travaux destinés à réduire les risques et leurs effets.

Sont prescrits

- une étude appropriée du terrain destiné à recevoir le projet d'aménagement afin de s'assurer de l'absence de vides résiduels, naturels ou artificiels non reconnus, dans l'emprise directe et aux alentours immédiats de la structure. Cette reconnaissance doit être suffisamment profonde (profondeur minimale égale à 12 m) et resserrée pour s'assurer de l'absence d'anciennes cavités situées dans les limons de surface et dans la craie ;
- lorsque les cavités sont connues et accessibles dans les limites de la propriété, un examen et une exploration des indices d'extension possible des cavités situées à l'aplomb ou à l'intérieur de la marge de sécurité du projet d'aménagement ;
- pour les travaux autorisés comme pour les extensions de réseaux, une étude préalable définissant les mesures techniques pour supprimer le risque d'effondrement ;
- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par cette étude, afin de garantir la stabilité de la future structure vis-à-vis des possibles désordres du sol.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre, ou par un bureau d'études, spécialisés dans la conception, la définition et le contrôle des travaux de construction et d'aménagement de toutes natures et de leurs abords.

Article 8 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Le contrôle de l'état des raccordements aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent, ou la vérification de l'état de conformité des assainissements autonomes sont obligatoires aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public.

Les premiers tests concernant les réseaux existants se feront dans un délai d'un an suivant la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ils sont à la charge du propriétaire dans le domaine privé et de l'organisme responsable de la gestion du réseau dans le domaine public. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires.

Il est recommandé de faire procéder à l'exploration des indices d'extension éventuelle des cavités recensées, de même qu'à l'examen des cavités qui seraient ainsi décelées à l'aplomb des aménagements ou dans leurs marges de sécurité.

Suivant le résultat des investigations, lorsque l'organisme agréé ayant assuré la visite des cavités a mis en évidence l'existence de secteurs particulièrement dégradés et susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes en surface, il est fortement recommandé de mettre en œuvre les mesures de protection définies par cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE B2

Cette zone exposée correspond à l'aléa modéré et couvre la partie du territoire géologiquement favorables à la présence de « marnières » creusées dans la craie à faible profondeur et potentiellement ennoyées en cas de remontée de la nappe. Les personnes et les biens sont exposés à des risques potentiels de débouillage de puits de diamètre métrique et exceptionnellement d'effondrement localisé de marnières peu profondes, pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en œuvre.

La zone B2 est cartographiée en bleu clair sur les documents de zonage réglementaire

Article 9 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre, ou par un bureau d'étude, spécialisés dans la conception, la définition et le contrôle des travaux à usage d'habitation.

Constituent des projets nouveaux au sens du présent article :

- les aménagements nouveaux définis à l'article 1 du règlement
- les travaux d'extension et installations, pouvant être exécutés sur les constructions existantes, que l'occupation de la surface soit permanente ou temporaire, lorsqu'ils ont pour effet de changer la destination ou de créer une surface au sol ;
- les travaux destinés à réduire les risques et leurs effets.

Sont prescrits

- pour les constructions et aménagements destinés à une occupation humaine permanente, ainsi que pour les voies de communications et les réseaux enterrés, une étude appropriée du terrain destiné à recevoir le projet afin de s'assurer de l'absence de marnières isolées non connues, dans l'emprise directe et aux alentours immédiats de la structure;
- lorsque les cavités ou les puits d'accès sont connus et accessibles dans l'emprise de l'aménagement projeté, un examen des cavités pour juger de leur extension et de leur profondeur;
- pour les travaux autorisés comme pour les extensions de réseaux, une étude définissant les mesures techniques pour éviter toute aggravation du risque d'effondrement ;
- la mise en œuvre des dispositions techniques définies par cette étude, afin de garantir la sécurité de la future structure vis-à-vis des possibles désordres du sol.

Pour les constructions et aménagements destinés à une occupation humaine temporaire de la surface, il est fortement recommandé de s'assurer de l'absence de cavités sous les bâtiments projetés et dans leur emprise immédiate.

Article 10 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Une analyse par un expert en structure est recommandée pour vérifier que les ouvrages existants sont dimensionnés de façon à garantir leur stabilité vis-à-vis de la survenance d'un débouillage de puits ou d'un affaissement d'une manière isolée située sous ou dans l'emprise de la structure en surface

La mise en œuvre des dispositions techniques définies afin de garantir la sécurité de la structure vis-à-vis des possibles désordres du sol est également fortement recommandée.

Le contrôle de l'état des raccordements aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent, ou la vérification de l'état de conformité des assainissements autonomes sont fortement recommandés aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public.

TITRE V

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 : Mesures conservatoires

L'apparition d'un effondrement localisé ou d'un débouillage de puits à moins de 10 mètres de toute habitation, distance déterminée depuis la bordure de l'effondrement, justifie la mise en œuvre d'une procédure d'arrêt de péril ordinaire pour les habitations et/ou les voies publiques situées dans le périmètre, sans préjudice de l'action du maire dans ses pouvoirs de police.

Une bande de terrain de 10 mètres de large au minimum sera neutralisée autour des effondrements n'affectant pas d'habitation.

Article 12 : Constatations des désordres

Tout type de désordre constaté pouvant résulter de la dégradation d'une ancienne cavité souterraine ou révéler l'existence d'une excavation non répertoriée doit être signalée, sans délai, en mairie de Tricot. La cavité ne sera pas rebouchée avant d'avoir été reconnue.

En particulier, sera signalé sans délai au Maire, tout désordre qui serait constaté par un maître d'œuvre au cours de travaux d'aménagement et de mise en sécurité. Il en avisera le (ou les) propriétaire(s) intéressé(s).

Article 13 : Accès aux cavités souterraines

La visite des cavités souterraines abandonnées non utilisées ou menaçant ruine est interdite à toute personne non accompagnée d'un professionnel requis par la Préfecture sous le domaine public et à charge du propriétaire pour le domaine privé.

Il est rappelé que l'interdiction d'accès relève des pouvoirs de police du Maire.

Article 14 : Préconisations spécifiques aux propriétaires

Certaines cavités pouvant sous-miner en partie des propriétés voisines, les mesures de prévention éventuelles pourront être menées en concertation avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

Article 15 : Information du public

Les dispositions d'organisation prises pour l'observation, la surveillance de l'aléa et pouvant conduire à une alerte vis-à-vis d'un facteur aggravant du phénomène d'effondrement devront être établies et disponibles en mairie de Tricot,

Les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas d'effondrement de sol devront être portées à la connaissance du public dans les lieux et locaux dépendant de la commune de Tricot et dans les établissements privés faisant l'objet de fréquents passages de la population.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L.562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code

du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR:ENVP9530058D

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3

Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Article 4

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositif de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément

aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6

Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Article 7 : Modifié par Décret 2002-679 2002-04-29 art. 6 JORF 2 mai 2002.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés ainsi qu'à l'avis des groupements de communes et des services départementaux d'incendie et de secours intéressés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les

communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10, 11, 12

[*article(s) modificateur(s)*]

Titre III : Dispositions diverses.

Article 13

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Article. 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement, CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur, JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement, PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.